

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le treize janvier à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 20
procuration : 1
votants : 21

Date de convocation :
07 janvier 2025

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, N. LAKS, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTE : V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, V. LECAQUE

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250113_eau_003

7.10.1. SUBVENTIONS ET SECOURS

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT – FONDS EAU – ANNEES 2025-2027**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6^{ème} Vice-Président,

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, l'accès à l'eau étant inclus.

A cette fin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), mis en œuvre par le Département de la Haute-Savoie, comporte depuis 2017 un volet Eau destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de subventions aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.

La loi prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Département et les fournisseurs d'eau afin de contribuer à ce dispositif Eau, au titre de leurs missions de service public et de leur politique de solidarité.

La convention couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. La participation financière maximale est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Un plancher de participation est fixé à hauteur de 1 000 € par le fournisseur. Le montant définitif de la contribution est établi au cours du premier trimestre de l'année n+1, à l'appui du montant réel des aides attribuées au cours de l'année n. Il s'élève à 50 % de cette somme (montant arrondi au chiffre entier le plus proche).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12-3-1 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement du 10 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 25 novembre 2024 ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la convention de partenariat dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement – Fonds Eau – Années 2025-2027, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie eau – exercices 2026 et suivants – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 20/01/2025
Publiée électroniquement le 20/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
FONDS EAU
Années 2025 à 2027

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° CP-2025-..... de la Commission Permanente du,

Ci-après désigné : « le Département » ;

Et :

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son président Monsieur Florent BENOIT, agissant en exécution de la délibération n°..... du Bureau communautaire du 13 janvier 2025,

Ci-après désigné « le fournisseur d'eau » ou « le fournisseur ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-12-3-1 prévoyant la possibilité d'un concours financier des services publics d'eau et d'assainissement au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6-3 relatif aux concours financiers du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 ;

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature de la présente convention (version du 10 juin 2019) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, l'accès à l'eau étant inclus.

A cette fin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), mis en œuvre par le Département, comporte depuis 2017 un volet Eau destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de subventions aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.

La loi prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Département et les fournisseurs d'eau afin de contribuer à ce dispositif Eau au titre de leurs missions de service public et de leur politique de solidarité.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- les engagements respectifs du fournisseur d'eau et du Département.

Article 2 – Contribution financière du fournisseur

La participation financière du fournisseur d'eau est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Ce montant ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Le montant de cette participation est révisé annuellement, à l'appui du nombre d'abonnés de l'année n-1 (information fournie par le fournisseur). Un plancher de participation est fixé à hauteur de 1 000 € par fournisseur.

En application de ces modalités, la participation maximale pour l'année n est fixée à :

	Données n-1	Modalités	Résultat	Participation année n <i>après plancher et plafond éventuels</i>
Nombre d'abonnés	21 275	0,21 € par abonné	4 467,75 €	4 467,75 €
Redevances d'eau perçues	5 962 520,42 € H.T.	Plafond à 2 %	119 250,41 €	

Afin de garantir un fonctionnement équitable, les aides accordées par le Département au titre du FSL Eau au cours de l'année n sont prises en charge à 50 % par le fournisseur et à 50 % par le Département, dans la limite de la participation maximale et du plancher définis.

Article 3 – Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du fournisseur au FSL est subordonné à la signature de la présente convention et intervient à réception du titre exécutoire émis par le Département.

Le montant définitif de la contribution est établi au cours du premier trimestre de l'année n+1, à l'appui du montant réel des aides attribuées au cours de l'année n. Il s'élève à 50 % de cette somme (montant arrondi au chiffre entier le plus proche).

Article 4 – Engagements du fournisseur d'eau

Actions préalables à la saisine du FSL

En cas d'impayés, le fournisseur s'engage à :

- mettre en œuvre des actions préventives et éducatives en aidant les abonnés à analyser leur consommation d'eau et en proposant l'étalement des paiements des factures ;
- fournir les relevés des consommations d'eau à la demande du travailleur social ;
- proposer au débiteur, directement ou par l'intermédiaire du comptable public, un échelonnement de créance et accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur la mensualisation pour faciliter le règlement des factures à venir ;
- si nécessaire, orienter le débiteur vers le travailleur social de secteur en vue de la constitution d'un dossier FSL.

Des actions de sensibilisation et d'information peuvent également être menées en matière de maîtrise des dépenses d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention) et de promotion de la mensualisation.

Instruction des demandes

Le fournisseur s'engage à :

- maintenir l'alimentation en eau de l'abonné conformément à la législation en vigueur ;
- fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides via le formulaire dédié, dans les limites de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles (loi informatique et libertés du 16 janvier 1978 et règlement UE du 27 avril 2016) ;
- contribuer, s'il le souhaite, à l'examen de situations complexes étudiées lors de commissions dédiées.

Après décision du FSL

En cas de décision favorable, le fournisseur s'engage à proposer systématiquement, directement ou par l'intermédiaire du comptable public, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement).

Afin de sécuriser les paiements de l'abonné, le prélèvement automatique du plan d'apurement est proposé en priorité. L'abonné, sur demande du travailleur social, peut à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement.

Par ailleurs, les éventuels frais de contentieux, de recouvrement et les pénalités de retard sont abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

En cas de décision négative, le fournisseur peut proposer, directement ou par l'intermédiaire du comptable public, un plan d'apurement de la dette à l'abonné.

Article 5 – Engagements du Département

Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Service Logement Habitat accompagne les professionnels du Département en vue d'une utilisation optimisée du FSL (procédures, circuits, instruction des dossiers).

Instruction des demandes

La demande d'aide se fait à l'appui d'un document spécifique destiné aux fournisseurs d'eau.

Le Département peut inviter le fournisseur à participer à des commissions dédiées afin d'examiner conjointement certaines situations complexes. Cette analyse pourra ouvrir droit à des dérogations aux modalités de base du FSL Eau, dans la limite des plafonds prévus par le règlement ainsi que de l'enveloppe financière allouée par le fournisseur. Au-delà de cette enveloppe, le fournisseur sera invité à augmenter sa contribution par voie d'avenant (cf. article 17) s'il souhaite poursuivre le régime dérogatoire.

Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département à l'usager et au travailleur social à l'origine de la demande, ainsi qu'au fournisseur concerné.

Le Département invite le demandeur à contacter rapidement le fournisseur et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette, directement ou par l'intermédiaire du comptable public ;
- obtenir des conseils sur la maîtrise de sa consommation d'eau ;
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné.

Versement des aides accordées au titre du FSL

Le Département procède au versement des aides accordées par le FSL selon les modalités suivantes :

- Il assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur, dans les meilleurs délais suite aux décisions des commissions départementales, à une fréquence à minima mensuelle.
- Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, commune, référence du fournisseur, type de décision, montant de l'aide accordée, intervenant social et structure référente.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat :

- la mention « Dpt 74 »,
- FSL + n° de contrat de l'utilisateur,
- le numéro d'identification du bordereau transmis.

Bilan annuel

Le Département établit un bilan annuel des situations accompagnées pour le règlement des factures d'eau sur le périmètre du fournisseur. Ce bilan est établi de manière globale ou détaillée, selon les attentes du fournisseur.

Ce bilan est transmis au fournisseur au cours du premier trimestre de l'année suivante et sert de base à l'actualisation du montant de la contribution financière définie à l'article 5.

Le Département mentionne par ailleurs la contribution financière du fournisseur dans le bilan annuel du FSL qu'il établit, et qui fait notamment l'objet d'une présentation en comité responsable du PDALHPD.

Article 6 - Gestion des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à traiter les données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur (loi informatique et libertés du 16 janvier 1978 et règlement UE du 27 avril 2016 relatif à la gestion et à la protection des données personnelles - RGPD), et notamment à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention ;

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Article 7 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A l'échéance de la convention, le partenariat pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties et sera acté par la signature d'une nouvelle convention.

Article 8 – Révision et résiliation de la convention

Un avenant sera établi en cas de modification de la présente convention, notamment :

- suite à des modifications légales ou réglementaires ;
- en cas de modification du Règlement Intérieur du FSL jugée substantielle par l'une des parties ;

- en cas d'augmentation de la contribution du fournisseur au-delà du plafond fixé à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9 – Litiges

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Pour La Communauté de Communes du
Genevois, Le Président,

Martial SADDIER

Florent BENOIT

ANNEXE - MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
Document à usage technique, à compléter et mettre à jour selon les besoins

Fournisseur : **Communauté de communes du Genevois**

1) Contacts techniques

Indiquer les noms, fonctions, coordonnées (téléphone + courriel)

- instruction des demandes : Vanessa RIGAUD, vanessa.rigaud@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 43
- envoi des tableaux récapitulatifs des décisions :
 - o Kéline DUPERTHUY, keline.duperthuy@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 44
 - o Sonia BOURAOUI, sonia.bouraoui@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 74 (suppléante)
- suivi de la convention : Catherine MORGANTE-ROSE, cheffe de service adjointe du service Logement Habitat : catherine.morgante-rose@hautesavoie.fr, 06 42 24 46 53, 04 50 33 22 39.
- gestion financière de la convention : Malika BEN CHAÏB, référente Habitat au service Logement Habitat : malika.ben-chaib@hautesavoie.fr, 04 50 33 49 14.

Pour le fournisseur :

- instruction des demandes d'aides :
- suivi de la convention :
- gestion financière de la convention :

2) Circuit local de traitement des demandes

(Articulation avec les CCAS, PMS...)

.....

.....

.....

.....

.....

Coordonnées du pôle médico-social	Périmètre d'intervention
Pôle Médico-Social de Saint-Julien-en-Genevois 3, Rue du Jura 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS T / 04 50 33 23 49	Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens